



HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION RELATIVE AU
FINANCEMENT
DE L'OPERATION DE FONCTIONNEMENT
F10 – PS « Chantiers d'insertion »
Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022**

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Patrice FAURE, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Et

La province Sud, représentée par, Madame Sonia BACKES, Présidente de l'assemblée de la province Sud habilitée par délibération de l'assemblée provinciale n° **XXXXXXXXXX** du **XXXXXXXX intitulé de la délibération**;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* et notamment son article 210 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 *portant nomination du haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. FAURE (Patrice)*;

Vu le décret du 13 octobre 2020 *portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. BASTILLE (Rémi)*;

Vu la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement F10-PS « Chantiers d'insertion » signée le 27 août 2020 ;

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que la modification des relations contractuelles entre la Province sud et les communes du sud amène à présent ces dernières à porter leurs opérations dans le cadre de leurs compétences en matière d'accompagnement à la scolarité ; que la Province sud poursuivant toutefois sa participation sous forme de subventions aux communes ;

Considérant que le total des montants des projets soumis en 2021 par les communes du sud à la Province sud, dans le cadre de cette opération est moins élevé que la tranche annuelle théorique inscrite dans la convention F12-PS « Accompagnement à la scolarité » ;

Considérant les besoins supplémentaires de la Province sud pour l'opération F10-PS « Chantiers d'insertion », notamment à Thio ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : l'article 6 de la convention est modifié comme suit :

	COUT TOTAL	MONTANT ANNUEL			
		Part Etat		Part province Sud	
		Montant	%	Montant	%
€	1 340 845,25	1 005 633,94	75	335 211,31	25
FCFP	160 005 400	120 004 050		40 001 350	

Le montant annuel de la subvention demandé par la collectivité pour les années 2021 et 2022 est plafonné au montant de 120 004 050 FCFP (soit 1 005 633,94 €) auquel il sera appliqué le taux de notification (montant notifié / tranche annuelle théorique) des crédits du « programme 123 ».

Article 2 : l'article 2 de la convention est modifié comme suit :

La fiche opération jointe à cet avenant remplace celle annexée à l'actuelle convention.

Article 3 : l'article 4 de la convention est modifié comme suit :

Toute demande de subvention pour le financement de cette opération de fonctionnement, doit être envoyée à la subdivision administrative Sud :

- Avant le 31/07/2021 pour la réalisation de l'opération en 2021
- Avant le 31/07/2022 pour la réalisation de l'opération en 2022

Article 4 : l'article 11 de la convention est modifié comme suit :

Les modalités de versement de la subvention correspondant à l'opération de fonctionnement n° F10-PS « Chantiers d'insertion » s'établissent de la manière suivante :

- La subvention est versée en une seule fois au bénéficiaire (100 %), sur demande de la province Sud ;
- **Au plus tard le 30 juin de l'année N+1**, la collectivité doit justifier la subvention versée au titre de l'année N. Dans le cas particulier d'un tiers intervenant à la convention, la province Sud devra également fournir en N+1 :
 - Les comptes rendus financiers qui attestent la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
 - Les comptes de résultat ;
 - Les rapports du commissaire aux comptes certifiant les comptes du tiers concerné.

Les justificatifs produits doivent permettre de démontrer que les subventions de l'Etat concourent directement et de manière indispensable à la réalisation de l'opération objet de la convention.

Article 5 : l'article 15 de la convention est modifié comme suit :

Un ordre de reversement total ou partiel sera émis à l'encontre de la collectivité bénéficiaire de la subvention dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation du fonctionnement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- Si le montant total des aides publiques perçues dépasse le montant de la dépense subventionnable ;
- Si la province Sud n'a pas, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, justifié en totalité la subvention versée au titre de l'année N conformément à l'article 11 de la présente convention. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis afin que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 6 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : le présent avenant entrera en vigueur à compter de la date de signature du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Il sera notifié à la Province Sud dans les meilleurs délais.

Article 7 : les autres dispositions de la convention qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Nouméa, le

Le Haut-Commissaire de la
République en Nouvelle-Calédonie

La Présidente de l'assemblée de la province
Sud

Patrice FAURE

Sonia BACKES